

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025STA232171A2

Enregistré sous le numéro STAT0225/2025 de la Commune de Caluire-et-Cuire

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la Montée Castellane (Caluire-et-Cuire), pour permettre le stationnement et la manœuvre de tout type de véhicule et le bon déroulement des spectacles

### Le Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 13-05-2025 de Monsieur SCHNEBELIN

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le stationnement et la manœuvre de tout type de véhicule et le bon déroulement des spectacles, Montée Castellane (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

#### Article 1 - Stationnement interdit

Du 02-06-2025 à 06:00 au 03-06-2025 à 01:00, le stationnement est interdit sur le parking de l'école de musique sur les 12 premières places à l'est de l'entrée côté Montée Castellane (Caluire et Cuire).

#### Article 2 - Signalisation

Monsieur SCHNEBELIN devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.17 afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.